

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

8025

■ Approbation d'une convention cadre avec les Etablissements Hospitaliers relative à la crémation des pièces anatomiques

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente dans la gestion des services d'intérêts collectifs et notamment en matière de Crématorium.

Conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 et à la circulaire n°53 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés, les établissements hospitaliers publics ou privés doivent faire procéder à la crémation des pièces anatomiques provenant des blocs opératoires par des installations de crémation agréées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence étant en mesure de répondre à ces nécessités, grâce aux installations du Crématorium Saint-Pierre, il est opportun d'envisager le renouvellement d'une collaboration institutionnelle entre les établissements hospitaliers qui en feraient la demande et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En contrepartie de la prestation de crémation, une redevance sera perçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

La délibération DEA 008-989/16/BM du 17 octobre 2016 approuvant la convention cadre avec les établissements hospitaliers arrive à échéance en janvier 2022, il convient donc de la renouveler. Cette convention conforme aux règles édictées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999, modifié par l'arrêté du 20 mai 2014 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets à risques infectieux et assimilés et pièces anatomiques, a une durée de 5 (cinq) ans.

Chaque établissement hospitalier demandeur fera l'objet d'une convention signée sur le modèle de la présente convention cadre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La Loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEA n° 008-989/16BM du 17 octobre 2016 approuvant la convention cadre avec les Etablissements Hospitaliers ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FBPA 030-9132/20/CM du 17 décembre 2020 relative à la fixation des taxes de crémation pour l'année 2020.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver une nouvelle convention cadre proposée aux établissements de santé publics ou privés pour la crémation des pièces anatomiques.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre ci-annexée relative à la crémation des pièces anatomiques

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer chaque convention établie conformément à la convention ci-annexée.

Article 3 :

Les recettes seront constatées au Budget Annexe du Crématorium Saint-Pierre du Territoire Marseille Provence – Sous Politique A430 – Nature 7061 – Code Gestionnaire CREMA.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

CONVENTION POUR LA CREMATION DE PIECES ANATOMIQUES

Entre d'une part :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège social est situé BP 48014
13567 Marseille Cedex 02, représentée par sa Présidente en exercice, Madame
Martine VASSAL, dûment habilitée par la délibération n° HN 001-8026 20 CM du
9 juillet 2020

Régie du Crématorium Saint Pierre, sis au cimetière Saint-Pierre, 380 rue Saint-
Pierre, 13005 Marseille,

Ci-après dénommé « Le gestionnaire du Crématorium »

Et d'autre part :

ci-après dénommé « l'Etablissement »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

Les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, font obligation aux établissements d'hospitalisations publics ou privés de faire procéder à la crémation des pièces anatomiques provenant des blocs opératoires, par des installations de crémation agréées et répondant particulièrement aux normes techniques édictées par le décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994.

Ces dispositions ont été réitérées dans le décret n° 97/1048 du 6 novembre 1997, puis dans les arrêtés du 7 septembre 1999 publiés au J.O. du 3 octobre 1999.

La Métropole Aix-Marseille-Provence étant en mesure de répondre, grâce à ses installations crématoires, à ces nécessités, il est apparu opportun d'envisager l'instauration d'une collaboration institutionnelle entre l'établissement et la Métropole Aix-Marseille-Provence

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer, avec son personnel et son matériel, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, la crémation des pièces anatomiques provenant des interventions chirurgicales effectuées dans le bloc opératoire de l'établissement.

La présente convention est soumise aux dispositions des arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage des pièces anatomiques et au contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques, publiés au Journal Officiel de la République Française du 3 octobre 1999.

Article 2 : Suivi de l'élimination des pièces anatomiques

Le bordereau de suivi relatif à l'élimination des pièces anatomiques humaines, tel que défini au Journal Officiel, imprimé Cerfa N° 11350*03, devra être établi par l'établissement en quatre exemplaires qui auront la destination suivante :

1. Le feuillet N°1 sera retourné à l'établissement producteur par le responsable du crématorium
2. Le feuillet N°2 sera conservé par le responsable du crématorium.
3. Le feuillet N°3 sera conservé par le collecteur/transporteur après remise des pièces anatomiques.
4. Le feuillet N°4 sera conservé par le responsable de l'établissement producteur, après remise des pièces anatomiques.

Ces documents devront être remplis par l'établissement producteur puis renseignés par le collecteur/transporteur, le crématorium destinataire devant également fournir les informations sollicitées.

Article 3 : Arrêt d'exploitation du Crématorium

D'un commun accord, il est stipulé qu'en cas d'arrêt du Crématorium Saint-Pierre, pour quelque raison que ce soit, y compris les actes de maintenance d'entretien et de grosses réparations, le producteur des pièces anatomiques disposera de la liberté de contacter le crématorium de son choix.

A cet effet, l'établissement d'hospitalisation conclura, en ce sens, un acte conventionnel avec le gestionnaire d'un crématorium de remplacement.

Article 4 : Identification des pièces anatomiques

Chaque pièce anatomique d'origine humaine doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat qui, lors de la remise au prestataire, sera reportée sur le bordereau de suivi « Elimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (Cerfa 11350*03) émis par l'établissement.

Ce bordereau accompagnera les pièces anatomiques jusqu'au crématorium et sera renvoyé signé à l'émetteur dans un délai d'un mois.

Article 5 : Registres et modalités de conservation

L'établissement de santé consignera sur un registre les informations suivantes :

- Identification de pièce anatomique,
- Date de production,
- Date d'enlèvement,
- Date de crémation.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence, gestionnaire du Crématorium, consignera sur un registre les informations suivantes :

- Identification de l'établissement producteur,
- Identification de la pièce anatomique,
- Date de la crémation.

Ces registres, qu'ils soient tenus par l'exploitant de l'établissement de santé ou par celui du crématorium, ainsi que les bordereaux, les bons de prise en charge et les états récapitulatifs, et généralement tous autres documents relatifs aux crémations de pièces anatomiques, seront conservés pendant trois (3) ans et tenus à la disposition des services de l'Etat compétents territorialement.

La présente convention sera, conformément à l'article 11 de l'arrêté sus-visé, transmise au représentant de l'Etat compétent.

Article 6 : Refus de prise en charge

En cas de refus de prise en charge des pièces anatomiques, le gestionnaire du crématorium prévendra sans délai l'établissement hospitalier et lui fera retour du bordereau de suivi mentionnant les motifs du refus.

L'établissement devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer les pièces ou se mettre en conformité avec les normes exigées par le crématorium.

Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge sera joint au document de suivi nouvellement émis.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se devra, en qualité de gestionnaire de crématorium, de signaler sans délai le refus de prise en charge aux services de l'Etat compétents territorialement.

Article 7 : Transport des pièces anatomiques

L'établissement fera son affaire du transport de ces pièces anatomiques jusqu'au Crématorium du cimetière Saint-Pierre à Marseille.

Il est toutefois stipulé que ce transport sera effectué à l'aide de véhicules répondant aux normes édictées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 tel que modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 11 décembre 2000.

Ces pièces devront être déposées dans un emballage spécial garantissant l'étanchéité, la résistance, la stabilité ainsi que la non diffusion de liquides organiques susceptibles de représenter un risque de contamination pour les agents chargés de la manipulation.

En outre, cet emballage devra être sublimable et confectionné dans un matériau réduisant au maximum le volume des cendres.

Article 8 : Documents administratifs fournis par l'établissement

La présentation des pièces anatomiques en vue de leur crémation au crématorium de Marseille devra être accompagnée des pièces ou documents suivants :

1. Les documents visés à l'article 2 de la présente convention.
2. Une attestation de non contagion de la pièce anatomique, rédigée par le médecin traitant ou par le chirurgien du bloc opératoire, qui protégera l'anonymat du patient, ou un descriptif des mesures de prévention et prophylactiques prises afin d'éviter toute contagion.

Article 9 : Engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à tenir le registre spécial prévu, à l'article 7 des présentes et à pratiquer la crémation des pièces anatomiques dans les conditions et installations conformes à la réglementation.

Article 10 : Paiement

En contrepartie de la prestation de crémation, la redevance pour l'année civile en cours de crémation perçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour chaque pièce anatomique est le tarif en vigueur, conformément à la délibération de Marseille Provence Métropole ci- annexée.

Avant la fin de chaque année, la Métropole Aix-Marseille-Provence délibérera les nouveaux montants de redevances de crémation concernant l'année civile suivante. Les nouveaux tarifs seront dès lors notifiés à l'Etablissement.

En cas de non accord de l'Etablissement sur le nouveau montant de la redevance concernant les pièces anatomiques, celui-ci pourra résilier la convention dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification.

Passé ce délai, les nouveaux montants seront réputés acceptés.

Article 11 : Modalités de facturation

Les relevés mensuels des prestations effectuées seront adressés au service compétent de l'établissement qui liquidera dans les 90 jours ces factures afin que le paiement soit régularisé auprès du Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cet effet le service et l'adresse de l'établissement pour la facturation sont désignés ci-après :

(à compléter par l'établissement)

Article 12 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.
Elle est passée pour une durée **cinq (5) ans**.

Article 13 - Dénonciation :

En dehors du cas de résiliation prévu à l'article 10, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée A.R. émise trois mois au moins avant son échéance annuelle.

Article 14 – Assurances

14-1 La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement du crématorium et à assurer, par toutes dispositions appropriées, la sécurité des personnels et agents susceptibles d'accéder au crématorium.

14-2 Les contrats d'assurance souscrits au titre de l'activité des installations de crémation du cimetière Saint-Pierre, compétence transférée de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, se poursuivent au bénéfice de Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les conditions initiales et jusqu'à leur terme, en application de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Litige

En cas de litige persistant sur l'application ou l'interprétation de la Convention, la juridiction compétente sera saisie.

Fait à Marseille en quatre exemplaires, le

Pour l'Etablissement Hospitalier

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le ou les Représentants
De l'Etablissement**

La Présidente ou son représentant

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Approbation d'une convention cadre avec les Etablissements Hospitaliers relative à la crémation des pièces anatomiques

La Métropole Aix Marseille Provence est compétente dans la gestion des services d'intérêts collectifs et notamment en matière de Crématorium.

Conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 et la circulaire n°53 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés, les établissements hospitaliers publics ou privés doivent faire procéder à la crémation des pièces anatomiques provenant des blocs opératoires par des installations de crémation agréées.

La Métropole Aix Marseille Provence étant en mesure de répondre à ces nécessités, grâce aux installations du Crématorium Saint-Pierre, il est opportun d'envisager le renouvellement d'une collaboration institutionnelle entre les établissements hospitaliers qui en feraient la demande et la Métropole Aix-Marseille Provence.

En contrepartie de la prestation de crémation, une redevance sera perçue par la Métropole Aix Marseille Provence, conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

La délibération DEA 008-989/16/BM du 17 octobre 2016 approuvant la convention cadre avec les établissements hospitaliers arrive à échéance en janvier 2022, il convient donc de la renouveler.

Cette convention conforme aux règles édictées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999, modifié par l'arrêté du 20 mai 2014 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets à risques infectieux et assimilés et pièces anatomiques, a une durée de 5 (cinq) ans.